

AVERTISSEMENT

L'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OMSA, fondée en tant qu'OIE), après avoir procédé à un examen administratif et technique d'une auto-déclaration concernant le statut zoosanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment ("auto-déclaration"), comme décrit dans les procédures officielles normalisées pour les auto-déclarations, se réserve le droit de publier ou non l'auto-déclaration sur son site. Il n'y aura pas de droit d'appel de cette décision ni aucun recours de quelque nature que ce soit.

La publication d'une auto-déclaration sur son site ne reflète pas l'avis officiel de l'OMSA.

La responsabilité de l'information contenue dans une auto-déclaration incombe entièrement au Délégué de l'OMSA du Membre concerné.

Ni l'OMSA ni aucune personne agissant en son nom ne peut être tenue pour responsable :

- (i) de toute erreur, inexactitude ou omission dans le contenu d'une auto-déclaration,
- (ii) de l'utilisation qui peut être faite de l'information contenue dans une auto-déclaration,
- (iii) des conséquences directes ou indirectes de toute nature résultant ou liées à l'utilisation des informations contenues dans une auto-déclaration.

Auto-déclaration de la France concernant le recouvrement du statut indemne de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles

Déclaration envoyée à l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) le 14 AOUT 2023 par le Docteur Emmanuelle Soubeyran, Déléguée de la France auprès de OMSA, Direction Générale de l'Alimentation.

I. Introduction

L'objectif de la déclaration est le rétablissement de l'absence autodéclarée d'infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) conformément aux dispositions de l'article 10.4.6. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de la WOAHA (*Code terrestre*). L'auto-déclaration couvre l'ensemble du pays et décrit les foyers d'IAHP chez les volailles confirmés entre novembre 2021 et juillet 2023.

La date de début de l'auto-déclaration est le 14 AOUT 2023.

II. Situation de l'influenza aviaire hautement pathogène en France

La France était indemne depuis le 02 septembre 2021, conformément aux critères de l'article 10.4.3 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code Terrestre)*, édition 2021. Depuis le 26 novembre 2021, la France a confirmé, dans le respect des dispositions du chapitre 1.1 du *Code Terrestre*, 1779 foyers d'infection par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N1 (du clade 2.3.4.4.b) dans des élevages de volailles. Ces notifications ont fait l'objet de 72 rapports (notifications initiale et de suivi). Les foyers ont concerné 41 des 101 départements français.

Au cours de cet événement [WAHIS / événement IAHP volailles n°4116] deux phases épidémiologiques sont à distinguer :

- la saison 2021-2022 (Novembre 2021 - Juillet 2022) : 1377 foyers ;
- la saison 2022-2023 (Juillet 2022 - Juillet 2023) avec 402 foyers.

a. Saison 2021-2022 (Novembre 2021 – Juillet 2022)

Un premier foyer d'IAHP H5N1 a été confirmé le 26 novembre 2021 dans un élevage commercial de poules pondeuses dans le département du Nord.

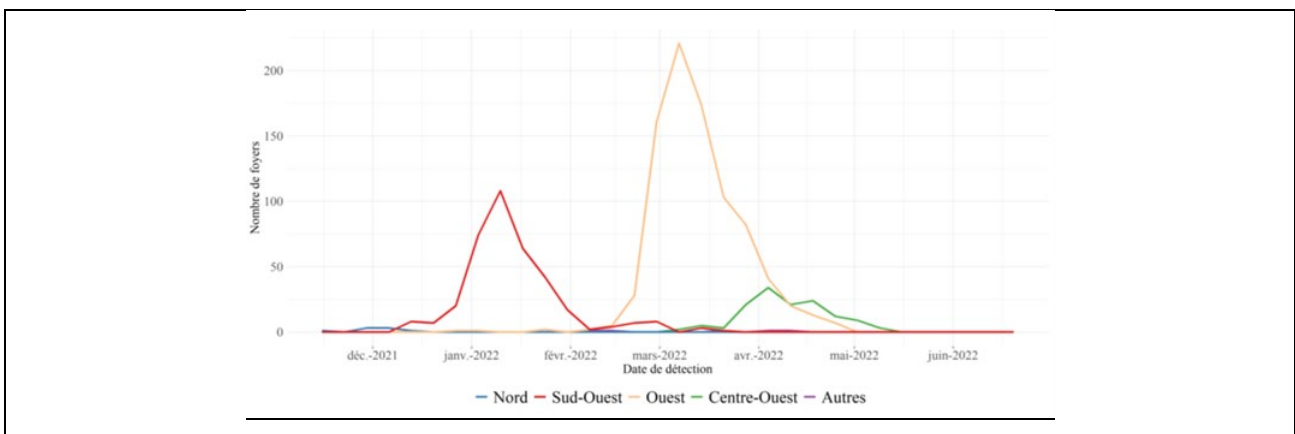
Le 16 décembre 2021, un foyer d'IAHP H5N1 a été confirmé dans un élevage de canards prêts à gaver dans le Gers, premier foyer avicole mis en évidence dans le Sud-Ouest depuis le début de ce nouvel épisode. Plusieurs départements du Sud-Ouest¹ ont ensuite été touchés avec de nombreux cas dans les Landes et les Pyrénées atlantiques, notamment.

Alors que la situation commençait à se stabiliser dans le Sud-Ouest, les foyers d'IAHP ont fortement augmenté dans le Grand-Ouest² à partir de fin février 2022.

Deux départements (Vendée et Loire-Atlantique) ont connu plus tardivement (fin février 2022) une diffusion rapide du virus d'IAHP. Le Grand Ouest enregistre un nombre de foyers équivalent à plus du double de celui du Sud-Ouest. Le dernier foyer détecté en élevage dans le Grand Ouest date du 2 mai 2022.

La maladie s'est développée dans le Centre Ouest³ à partir de mi-mars en particulier dans les départements du Lot, de la Dordogne et de la Corrèze. Le dernier foyer détecté dans le Centre-Ouest date du 17 mai 2022.

Figure 1 : Nombre hebdomadaire de foyers en élevage de volailles détectés en France depuis le premier foyer détecté le 26 novembre 2021, par aire de répartition géographique (source : Commission européenne ADIS le 27/06/2022).



Cette saison a été marquée par un nombre élevé de génotypes⁴ appartenant à un seul sous-type de virus IAHP A(H5N1), dont deux génotypes associés à chacune des deux vagues épizootiques majeures en élevages de volailles : FR1 majoritaire dans le Sud-Ouest (de mi-décembre 2021 à début février 2022), puis FR2 majoritaire dans l'Ouest (de mi-février à mi-mai 2022) (voir annexe II).

b. Saison 2022-2023 (juillet 2022 – juillet 2023)

Deux mois et demi après le dernier foyer détecté de la saison 2021-2022, un premier foyer en élevage a été détecté dans le Département de la Manche le 29 juillet 2022.

Ensuite, 401 autres foyers ont été dénombrés jusqu'au 11 juillet 2023 avec une répartition géographique certes concentrée dans le Sud-Ouest et le Grand Ouest mais qui ont aussi concerné de manière sporadique d'autres départements français. Les dernières mesures d'abattage sanitaire ont été terminées le 13/07/2023.

Durant cette période, 8 vagues différentes ont été observées et sont rapportées dans l'annexe III du présent document.

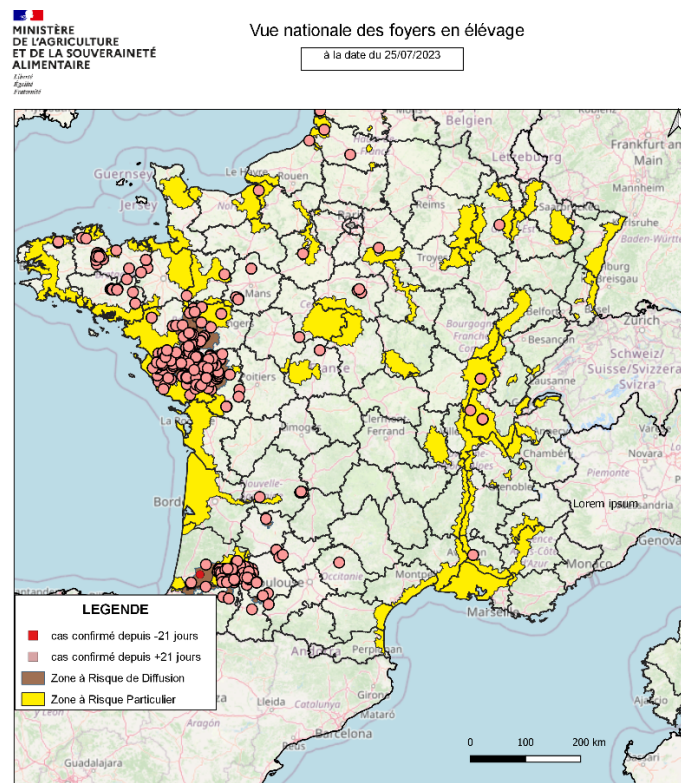
¹ La dénomination Sud-Ouest dans le présent rapport regroupe les départements des Landes, Pyrénées Atlantiques, Hautes Pyrénées, et Gers.

² La dénomination Grand Ouest dans le présent rapport regroupe les régions administratives de Bretagne, Normandie et Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres.

³ La dénomination Centre Ouest dans le présent rapport regroupe les départements de l'Aveyron, Cantal, Charente, Corrèze, Dordogne, Haute-Vienne, Lot et Lot-et-Garonne.

⁴ <https://www.platforme-esa.fr/article/analyses-phylogenetiques-du-virus-influenza-aviaire-hautement-pathogene-iahp-pour-la-saison>

Carte 1 : localisation des foyers pour la saison 2022 - 2023 (source : DGAL)



III. Contrôle de la diffusion de l'IAHP et stratégie d'éradication

L'IAHP est une maladie à notification immédiate (dans les 24 heures qui suivent la confirmation de tout foyer primaire sur le territoire) à la Commission européenne et aux autres Etats membres, selon l'article 3 du [règlement \(UE\) 2020/2002](#).

II.1. Contrôle de la diffusion de la maladie : mesures au sein des foyers et des zones réglementées

Les foyers détectés ont entraîné l'abattage sanitaire des volailles des exploitations concernées. Des zones de protection (ZP) de 3 km et de surveillance (ZS) de 10 km ont été mises en place conformément à la réglementation de l'Union européenne ([Règlement \(UE\) 2016/429](#)) – cf. tableau 1). Elles ont été définies géographiquement à partir des frontières municipales et ont pu, en conséquence, aller au-delà d'un rayon de 3 km ou 10 km. Face à certaines situations évolutives, des zones de surveillance plus étendues de 20 voire 50 km autour des foyers ont notamment été instaurées.

Des enquêtes épidémiologiques ont été menées pour chaque foyer avec recensement des trajets de livraison, des mouvements de personnes et dans, le cas d'animaux transférés en provenance d'un foyer, l'identification de tous les élevages de volailles se situant le long des routes empruntées pour mener aux élevages visés.

Tableau 1 : Mesures mises en place dans les ZP et ZS

| | |
|--------------------------------------|---|
| Mesures en ZP et en ZS | <ul style="list-style-type: none"> • Recensement de tous les élevages commerciaux. • Renforcement des mesures de protection et de biosécurité dans les élevages, dont mise à l'abri (confinement ou accès à un parcours extérieur réduit) • Interdiction d'introduction d'oiseaux dans les élevages • Mise en œuvre de mesures de nettoyage, désinfection et de vide sanitaire • Mise en œuvre prioritaire des enquêtes épidémiologiques afin de détecter d'éventuels nouveaux cas, et de comprendre la propagation et l'origine de la maladie • Interdiction des mouvements de volailles, sauf dérogation • Interdiction de rassemblements d'oiseaux • Surveillance événementielle (passive) renforcée (voir point V) • Surveillance programmée (active) renforcée (voir point V) |
| Mesures supplémentaires en ZP | <ul style="list-style-type: none"> • Recensement des basses-cours • Réalisation de visites sanitaires dans tous les élevages commerciaux et dans toutes les basse-cours • Interdiction de mettre sur le marché des volailles non plumées en vue de remise au consommateur en l'état • Recommandation de confinement des oiseaux de basse-cours. |

II.2. Stratégie d'éradication en fonction de la zone : dépeuplement préventif

Sur la base de l'avis de l'ANSES⁵, agence officielle française d'évaluation des risques, la stratégie de gestion de l'épizootie a reposé notamment sur le dépeuplement préventif. On entend par « dépeuplement préventif » la mise à mort d'animaux présents dans des établissements où l'infection n'a pas été confirmée.

Différentes stratégies de dépeuplement préventif ont été mis en œuvre en fonction des aires géographiques :

- Pour les départements avec des foyers sporadiques, et compte tenu de l'absence de propagation de la maladie dans chacun de ces départements, toutes les mesures de gestion sanitaire conformément aux réglementations de l'UE ont été appliquées sans avoir recours à l'abattage préventif.
- Dans le **Sud-Ouest**, le dépeuplement préventif péri-focal, avec mise à mort sur place, a été effectué dans un premier temps : abattage préventif dans un rayon de 3 km autour des foyers ; dans le 1er kilomètre il concerne tous les oiseaux sans distinction, pour les 2 km suivants il vise tous les palmipèdes et les autres volailles non claustrées et/ou à forte densité d'élevage. Compte tenu de l'évolution de l'épizootie, un dépeuplement généralisé de toutes les volailles a été mis en place dans une large zone dénommée « zone à dépeupler ».
- Dans le **Grand-Ouest**, un dépeuplement préventif, privilégiant la valorisation (avec réforme anticipée), a été mis en œuvre dans les situations suivantes.
 - Dépeuplement de protection autour des sites sensibles (couvoirs, élevages de parentaux et grands-parentaux des étages sélection/multiplication).
 - Dépeuplement préventif de l'ensemble des palmipèdes et dindes présents dans la zone réglementée, compte tenu du rôle de ces volailles dans la diffusion et le maintien du virus.

II.3. Levée des zones réglementées

Trois stratégies de levée des zones réglementées ont été mises en place en fonction des aires géographiques concernées. L'objectif de cette stratégie était de repeupler en prolongeant les délais de vide sanitaire et en appliquant une surveillance renforcée pour les lots remis en place.

⁵ Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, Maisons-Alfort, France

Pour évaluer les possibilités de repeuplement des zones ayant été réglementées vis-à-vis de l'IAHP, deux situations ont été distinguées :

- Zone en situation « **stabilisée** » : le dernier foyer détecté dans la zone a été abattu il y a plus de 21 jours et aucune suspicion forte n'est en cours.
- Zone en situation « **évolutive** » : dans le cas contraire.

Les principes suivants ont été appliqués pour lever les zones et organiser le repeuplement dans le Sud-Ouest :

- Stratégie de levée des zones : **logique zonale** permettant la levée par secteurs des zones en situation épidémiologique « stabilisée »
- Levée des ZP : 28 jours après l'étape de désinfection du dernier foyer de la zone
 - ✓ Pour la grande ZP coalescente : ajout d'un vide sanitaire de 3 semaines et une surveillance de 4 semaines supplémentaires des remises en place ;
 - ✓ Pour les ZP isolées : possibilité de levée à 21 jours après la dernière étape de désinfection de la zone (sans vide sanitaire).
- Levée des ZS : de façon coordonnée par zones.

Les principes suivants ont été appliqués pour lever les zones et organiser le repeuplement dans le **Grand-Ouest** :

- Stratégie de levée des zones : **logique sectorisée** permettant la levée par secteurs des zones en situation épidémiologique « stabilisée »
- Levée des ZP : 21 jours après l'étape de désinfection du dernier foyer de la zone
 - ✓ Pour la grande ZP coalescente : ajout d'un vide sanitaire de 4 semaines et une surveillance de 4 semaines supplémentaires des remises en place ;
 - ✓ Pour les ZP isolées : possibilité de levée à 21 jours après la dernière étape de désinfection de la zone (sans vide sanitaire).
- Levée des ZS : de façon coordonnée par zones.

Les principes suivants ont été appliqués pour lever les zones et organiser le repeuplement dans les départements avec des foyers sporadiques :

- Stratégie de levée des zones : **logique sectorisée** permettant la levée par secteurs des zones en situation épidémiologique « stabilisée »
- Levée des ZP : 28 jours après l'étape de désinfection du dernier foyer de la zone
 - ✓ Pour la grande ZP coalescente : ajout d'une surveillance de 4 semaines supplémentaires des remises en place (pas de période d'assainissement) ;
 - ✓ Pour les ZP isolées : possibilité de levée à 21 jours après la dernière étape de la zone (sans vide sanitaire).
- Levée des ZS : de façon coordonnée par zones.

A ce jour [le 14 AOUT 2023], toutes les zones réglementées conformément à la réglementation de l'Union européenne sur l'ensemble du territoire français ont été levées.

Les 41 départements touchés ont recouvré leur statut indemne conformément aux dispositions du Code sanitaire Chapitre 10.4, déterminant ainsi le recouvrement pour la France du statut indemne le 14 AOUT 2023.

IV. Mesures préventives visant à protéger les exploitations et la faune sauvage locale

Des mesures de protection renforcées ont été prises sur l'ensemble de la France métropolitaine à compter du 04 novembre 2021 dans le but d'éviter la contamination des élevages domestiques et de la faune sauvage locale par la faune sauvage migratrice.

Ces mesures sont les suivantes :

- Confinement obligatoire ou pose de filets afin d'empêcher tout contact des oiseaux domestiques avec l'avifaune, avec des exemptions possibles uniquement pour les exploitations commerciales en cas d'atteinte avérée du bien-être animal. Ces exemptions sont accordées suite à une visite vétérinaire avec résultat favorable concernant la biosécurité ;
- Mesures de biosécurité renforcées au sein des élevages commerciaux ;
- Interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes, sauf exception dans les conditions de biosécurité contrôlées ;
- Interdiction de lâchers de gibier d'eau et de pigeons ; restrictions de lâchers de faisans et de perdrix et de l'utilisation de leurres pour la chasse au gibier d'eau.

Au vue de l'évolution favorable de la situation sanitaire, le Ministère français chargé de l'Agriculture a abaissé le niveau de risque national de contamination de « élevé » ([arrêté ministériel du 04 novembre 2021](#)) à « modéré » ([arrêté ministériel du 9 mai 2022](#)) sur une majeure partie du territoire métropolitain. Considérant qu'aucun nouveau foyer d'IAHP n'avait été détecté en élevage en France depuis le 17 mai 2022 et l'évolution favorable de la situation sanitaire observée dans les couloirs migratoires de l'avifaune sauvage traversant la France, le Ministère français chargé de l'Agriculture a alors rétrogradé le niveau de risque national de contamination de « modéré » à « négligeable » par [l'arrêté ministériel du 03 juin 2022](#) sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Avec l'abaissement du niveau de risque à « négligeable », les volailles ont pu retrouver le plein air, sauf dans les zones réglementées restantes. Seules ces zones réglementées, au sein desquelles des mesures de lutte étaient toujours en cours d'exécution, restaient concernées par des mesures sanitaires renforcées.

Ensuite, le niveau de risque est de nouveau passé au niveau « modéré » ([Arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène](#)), puis au niveau « élevé » ([Arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène](#)). Depuis le 29 avril 2023, le niveau de risque est passé de « élevé » à « modéré » sur l'ensemble du territoire ([arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène](#)). Enfin, ce niveau de risque a été abaissé à "négligeable" le 13 juillet 2023 sur l'ensemble du territoire ([Arrêté du 7 juillet 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène](#)).

V. Surveillance

IV.1. Surveillance événementielle (passive) renforcée

[L'arrêté ministériel du 16 mars 2016](#) définit, en son article 5, les modalités de surveillance événementielle à appliquer dans les élevages domestiques et chez les oiseaux sauvages libres.

Au sein des élevages domestiques, la surveillance événementielle a été renforcée dans les élevages de volailles domestiques avec un appel à la vigilance de la part de l'ensemble des acteurs du secteur : toute mortalité anormale, toute chute dans la ponte des œufs ou baisse de consommation d'eau ou de nourriture doit être considérée comme une suspicion clinique potentielle d'influenza aviaire. Conformément au chapitre 2 article 4 de [l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008](#) fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire, le vétérinaire sanitaire suspectant un cas d'influenza aviaire est tenu d'avertir sans délai le directeur départemental des services vétérinaires du département où se situe l'animal suspect.

Chez les oiseaux sauvages

La surveillance événementielle des oiseaux sauvages (collecte des oiseaux morts considérés comme préoccupants au regard de l'influenza aviaire) a également été intensifiée sur l'ensemble du territoire. La vigilance des acteurs impliqués dans le réseau national de surveillance du secteur de la chasse (partenariat public-privé) a été renforcée. Des signalements de mortalités anormales d'oiseaux sauvages ont été déclarés et accompagnés d'analyses en laboratoire. Après analyse de ces signalements, des foyers ont été confirmés. Tous ces foyers ont été notifiés à l'OMSA [[WAHIS / événement IAHP autres que les volailles y compris les oiseaux sauvages n°4075](#)], conformément aux nouvelles dispositions du *Code terrestre*.

IV.2. Surveillance programmée (active)

• Enquête sérologique

Conformément au [Règlement délégué \(UE\) 2020/689 complétant le règlement \(UE\) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil](#) en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes, la France a mis en place un programme de surveillance. Les critères, pour les campagnes annuelles, de ciblage des volailles, l'âge ainsi que le type de prélèvement et leur nombre sont détaillés dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 : Critères de surveillance programmée annuelle

| Types d'élevage | Ciblage particulier | Age mini. en semaines | Nombre minimum de prélèvements par élevage | Analyse sérologique de 1 ^{re} intention | Lieu de prélèvement |
|---|---|-----------------------|--|--|---------------------|
| Gallus reproducteurs | - | 35 | 10 PS | IDG | Élevage |
| Poules Pondeuses plein air | - | 35 | 10 PS | IDG | Élevage |
| Poules pondeuses en bâtiment | - | 35 | 10 PS | IDG | Élevage |
| Dindes | - | 8 | 10 PS | ELISA NP | Élevage |
| Dindes reproductrices. | - | 35 | 10 PS | ELISA NP | Élevage |
| Canards reproducteurs et futurs reproducteurs | Futurs reproducteurs d'âge moyen (10-14 sem) | 10 | 40 PS + 20 EC + 20 ET | IHA | Élevage |
| | Reproducteurs en fin de ponte ou mue | 35 | | | |
| Canards PAG et en gavage | Volailles âgées de plus de 8 semaines Élevages autarciques en priorité | 8 | 20 PS + 20 EC + 20 ET | IHA | Élevage |
| Canards à rôtir | - | 8 | 20 PS + 20 EC + 20 ET | IHA | Élevage |
| Oies reproductrices et futurs reproductrices | Futurs reproducteurs d'âge moyen (10-14 sem) | 10 | 40 PS + 20 EC + 20 ET | IHA | Élevage |
| | Reproducteurs en fin de ponte ou mue | 35 | | | |
| Oies engraissement | Volailles âgées de plus de 8 semaines | 8 | 20 PS + 20 EC + 20 ET | IHA | Élevage |
| Gibiers gallinacés (faisans, perdrix) | - | 8 | 20 PS | IHA | Élevage |
| Gibiers palmipèdes | - | | 20 PS + 20 EC + 20 ET | IHA | Élevage |

PS = prélèvement sanguin ; EC = éc. cloacaux ; ET = éc. oro-pharyngés ou trachéaux

Les résultats de l'enquête sérologique réalisée en 2021 sont détaillés dans l'annexe IV du présent document.

En 2022, considérant la situation épidémiologique et les modalités de surveillance passive et active mises en place sur l'ensemble du territoire (voir point suivant), il n'a pas été jugé opportun d'engager cette enquête sérologique.

• Autocontrôles obligatoires

Afin de mieux objectiver la situation épidémiologique et détecter de manière précoce tout nouveau foyer, des autocontrôles (dépistage virologique) ont été imposés aux éleveurs de volailles situés en zones réglementées (y compris dans des zones considérées comme infectées uniquement par la faune sauvage). Selon le profil de l'exploitation, la fréquence de ces autocontrôles varie de bi-hebdomadaire à hebdomadaire.

- **Enquête virologique pour la levée des zones réglementées**

Dès la mise en évidence d'un foyer :

- En **zone de protection**, toutes les exploitations ont fait l'objet d'une visite vétérinaire

Des prélèvements ont été effectués :

- Dans les établissements commerciaux de palmipèdes situés en zone de protection : réalisation de prélèvements systématiques sur un minimum de 20 oiseaux pour analyses virologiques (20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons trachéaux ou oropharyngés).
- Dans les établissements commerciaux d'autres oiseaux situés en zone de protection : réalisation de prélèvements systématiques sur un minimum de 20 oiseaux pour analyses virologiques (20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons trachéaux ou oropharyngés).
- Dans les établissements non commerciaux (basse-cour) situés dans les 500m autour du foyer (20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons trachéaux ou oropharyngés) même en l'absence de palmipède.
- Les analyses ont été réalisées dans des laboratoires agréés et accrédités.

- En **zone de surveillance**,

- Dans les établissements commerciaux détenant des palmipèdes et situés en zone de surveillance : visite vétérinaire et réalisation de prélèvements systématiques sur un minimum de 20 oiseaux pour analyses virologiques (20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons trachéaux ou oropharyngés).
- Dans les établissements commerciaux détenant uniquement des galliformes et situés en zone de surveillance : visite vétérinaire et mise en œuvre d'un plan d'échantillonnage par analyse spatiale (20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons trachéaux ou oropharyngés).
- Dans les établissements non commerciaux (basse-cour) situés dans les 500m autour du foyer : visite vétérinaire et, pour ceux détenant des palmipèdes, réalisation de prélèvements systématiques sur un minimum de 20 oiseaux pour analyses virologiques (20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons trachéaux ou oropharyngés).
- Dans les établissements non commerciaux (basse-cour) situés entre 500m et 1 km autour du foyer et détenant plus de 100 oiseaux et/ou en lien avec un établissement commercial : visite vétérinaire

Ci-dessous (tableau 4) les résultats de la surveillance active virologique réalisée sur 1547 élevages de volailles localisés autour des foyers et dans les zones réglementées [Zone de protection (ZP) et zone de surveillance (ZS)] lors de la saison 2021-2022.

Tableau 4 : Résultats de la surveillance active virologique saison 2021 - 2022 (jusqu'au 30 juin 2022)

| Espèce | Type de production | Nombre d'établissements prélevés | Type d'analyse | Résultats d'analyse |
|-------------------|--------------------|----------------------------------|----------------|---------------------|
| PALMIPÈDES | Gavage | 58 | RT-PCR | NEGATIF |
| PALMIPÈDES | Pré gavage | 106 | RT-PCR | NEGATIF |
| PALMIPÈDES | Elevage | 39 | RT-PCR | NEGATIF |
| PALMIPÈDES | Reproducteur | 54 | RT-PCR | NEGATIF |
| VOLAILLES MAIGRES | Chair | 445 | RT-PCR | NEGATIF |
| VOLAILLES MAIGRES | Reproducteur | 101 | RT-PCR | NEGATIF |
| VOLAILLES MAIGRES | Ponte | 295 | RT-PCR | NEGATIF |
| BASSE COUR | Basse cours | 315 | RT-PCR | NEGATIF |
| DINDE | Chair | 23 | RT-PCR | NEGATIF |
| PINTADE | Chair | 14 | RT-PCR | NEGATIF |
| OISEAU D'ORNEMENT | Oiseaux d'ornement | 6 | RT-PCR | NEGATIF |
| CAILLES | Chair | 12 | RT-PCR | NEGATIF |
| PIGEONS | Chair | 31 | RT-PCR | NEGATIF |
| PIGEONS | Elevage | 18 | RT-PCR | NEGATIF |
| PIGEONS | Reproducteur | 30 | RT-PCR | NEGATIF |
| TOTAL | | 1547 | RT-PCR | NEGATIF |

Tableau 5 : Résultats de la surveillance active virologique pour la saison 2022 - 2023 (jusqu'au 13 août 2023)

| France | | 29/07/2022 | 13/08/2023 |
|---|--------------------|--|----------------------------------|
| Surveillance analytique effectuée dans le cadre de la levée des zones réglementées - RESULTATS NEGATIFS | | | |
| Prélèvement : Ecouvillon oro-pharyngé/trachéal/cloacal (20 oiseaux par site = 20 écouvillons trachéaux + 20 écouvillons cloacaux) | | TOTAL RESULTATS NEGATIFS | |
| Méthode d'analyse : RT-PCR | | 3677 | |
| Espèce | Type de production | Type d'analyse | Nombre d'établissements prélevés |
| Palmipèdes | Gavage | Ecouvillon oro-pharyngé/trachéal/cloacal | 279 |
| | | Chiffonnette | 5 |
| | Prégavage | Ecouvillon oro-pharyngé/trachéal/cloacal | 141 |
| | | Chiffonnette | 20 |
| | Elevage | Ecouvillon oro-pharyngé/trachéal/cloacal | 253 |
| | | Chiffonnette | 57 |
| | Reproducteur | Ecouvillon oro-pharyngé/trachéal/cloacal | 114 |
| | | Chiffonnette | 2 |
| Volailles maigres | Chair | Ecouvillon oro-pharyngé/trachéal/cloacal | 1010 |
| | | Chiffonnette | 48 |
| | Ponte | Ecouvillon oro-pharyngé/trachéal/cloacal | 612 |
| | | Chiffonnette | 26 |
| | Reproducteur | Ecouvillon oro-pharyngé/trachéal/cloacal | 132 |
| | | Chiffonnette | 0 |
| Dindes | Chair | Ecouvillon oro-pharyngé/trachéal/cloacal | 161 |
| | | Chiffonnette | 0 |
| Pintades | Chair | Ecouvillon oro-pharyngé/trachéal/cloacal | 89 |
| | | Chiffonnette | 2 |
| Cailles | Chair | Ecouvillon oro-pharyngé/trachéal/cloacal | 11 |
| | | Chiffonnette | 0 |
| Pigeons | Chair | Ecouvillon oro-pharyngé/trachéal/cloacal | 39 |
| | | Chiffonnette | 1 |
| Gibier | Chair | Ecouvillon oro-pharyngé/trachéal/cloacal | 2 |
| | | Chiffonnette | 0 |
| | Elevage | Ecouvillon oro-pharyngé/trachéal/cloacal | 39 |
| | | Chiffonnette | 0 |
| | Reproducteur | Ecouvillon oro-pharyngé/trachéal/cloacal | 40 |
| | | Chiffonnette | 1 |
| Basse-cour | N/A | Ecouvillon oro-pharyngé/trachéal/cloacal | 571 |
| | | Chiffonnette | 1 |
| Oiseaux d'ornement | N/A | Ecouvillon oro-pharyngé/trachéal/cloacal | 8 |
| | | Chiffonnette | 13 |

La surveillance du dernier foyer a concerné dans la zone de protection 2 élevages de palmipèdes (pour 15 bâtiments prélevés) et 2 élevages de poulets chair (pour 4 bâtiments prélevés) et dans la zone de surveillance 13 élevages de palmipèdes (pour 31 bâtiments prélevés) et 11 élevages de galliformes (pour 11 bâtiments prélevés). L'ensemble des résultats se sont révélés négatifs. Les zones de restrictions ont été levées le 13 août 2023, soit plus de 28 jours après la fin des opérations d'abattage sanitaire et de désinfection, conformément à l'Article 10.4.6 du Code Terrestre.

VI. Importation d'oiseaux vivants ou de produits de volailles

La France applique toutes les mesures à l'importation d'oiseaux vivants ou de produits de volailles conformément aux [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ \(UE\) 2020/692 DE LA COMMISSION du 30 janvier 2020](#) complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union.

VII. Programmes de sensibilisation :

La DGAL s'est attachée à sensibiliser les services de l'État, les professionnels du secteur avicole et le grand public sur la gestion de l'épizootie IAHP.

➤ Services de l'État

La DGAL a développé une communication particulière auprès des services vétérinaires locaux dans le cadre de la gestion de l'épizootie IAHP via l'organisation régulière de webinaires bimensuels, la mise à jour au fil de l'eau de l'intranet (comprenant des éléments de langage, lettres d'actualités hebdomadaires, communiqués de presse...).

Des points de situations croisés sont organisés hebdomadairement avec les services régionaux principalement impactés afin de coordonner les actions terrains avec les services vétérinaires départementaux et d'identifier les points de difficultés éventuels à la déclinaison sur le terrain des mesures de gestion.

➤ Professionnels du secteur avicole / Grand public

Des points hebdomadaires de suivi et de partage de l'évolution de la situation et de sensibilisation des acteurs professionnels pour la bonne mise en œuvre des mesures de gestion sur le terrain.

Différentes actions de communication et de sensibilisation ont été déployées, portant notamment sur le développement et le renforcement des mesures de [biosécurité](#) des élevages professionnels et détenteurs particuliers de volailles, le signalement de toute suspicion d'Influenza aviaire et les mesures spécifiques de gestion considérant [l'évolution de l'épizootie IAHP en France](#) et la mise en ligne d'une [FAQ](#).

L'ensemble des éléments de communication de la DGAL à propos de l'Influenza aviaire sont disponible sur [le site internet du Ministère chargé de l'agriculture](#) (MASA).

VIII. Conclusion

Les faits suivants peuvent être mis en avant :

1. Avant l'apparition des foyers d'IAHP chez des volailles en novembre 2021, la France était indemne de l'influenza aviaire hautement pathogène selon l'article 10.4.3 du *Code Terrestre*, édition 2021 ;
2. Des mesures de contrôle et d'éradication strictes ont été adoptées, avec abattage total des oiseaux et nettoyage et désinfection de toutes les exploitations affectées, conformément aux dispositions de l'OMSA ;
3. Un dépeuplement préventif autour des foyers a été mis en place selon la stratégie définie pour chaque zone considérée ;
4. La surveillance a été réalisée conformément aux Articles 10.4.26. à 10.4.30. du *Code terrestre*.

5. Une période de 28 jours s'est écoulée depuis la fin des opérations de nettoyage et de désinfection dans la dernière exploitation atteinte ;
6. La France a un programme de sensibilisation et un système d'alerte précoce de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles ;
7. les marchandises sont importées en conformité avec les articles 10.4.7. à 10.4.22 du *Code Terrestre*.
8. l'infection par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier.

La Déléguée de la France auprès de l'OMSA déclare que le pays satisfait aux conditions requises pour déclarer l'absence d'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles à compter du 14 AOUT 2023, conformément au Chapitre 1.6. et à l'Article 10.4.6. du *Code terrestre* et conformément aux informations fournies au système OMSA - WAHIS.

Annexe I

Je, soussignée, **Docteur Emmanuelle SOUBEYRAN**,

Déléguée de la **FRANCE** auprès de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), assume la responsabilité de l'auto-déclaration indemne **d'influenza aviaire hautement pathogène (volailles)**.

AVERTISSEMENT

L'OMSA, après avoir procédé à un examen administratif et technique d'une auto-déclaration concernant le statut zoonitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment ("auto-déclaration"), comme décrit dans les procédures officielles normalisées pour les auto-déclarations, se réserve le droit de publier ou non l'auto-déclaration sur son site. Il n'y aura pas de droit d'appel de cette décision ni aucun recours de quelque nature que ce soit.

La publication d'une auto-déclaration sur son site ne reflète pas l'avis officiel de l'OMSA.

La responsabilité de l'information contenue dans une auto-déclaration incombe entièrement au Délégué de l'OMSA du Membre concerné.


Ni l'OMSA ni aucune personne agissant en son nom ne peut être tenue pour responsable :

- (i) de toute erreur, inexactitude ou omission dans le contenu d'une auto-déclaration,
- (ii) de l'utilisation qui peut être faite de l'information contenue dans une auto-déclaration,
- (iii) des conséquences directes ou indirectes de toute nature résultant ou liées à l'utilisation des informations contenues dans une auto-déclaration.

Rédigée le 14 AOUT 2023

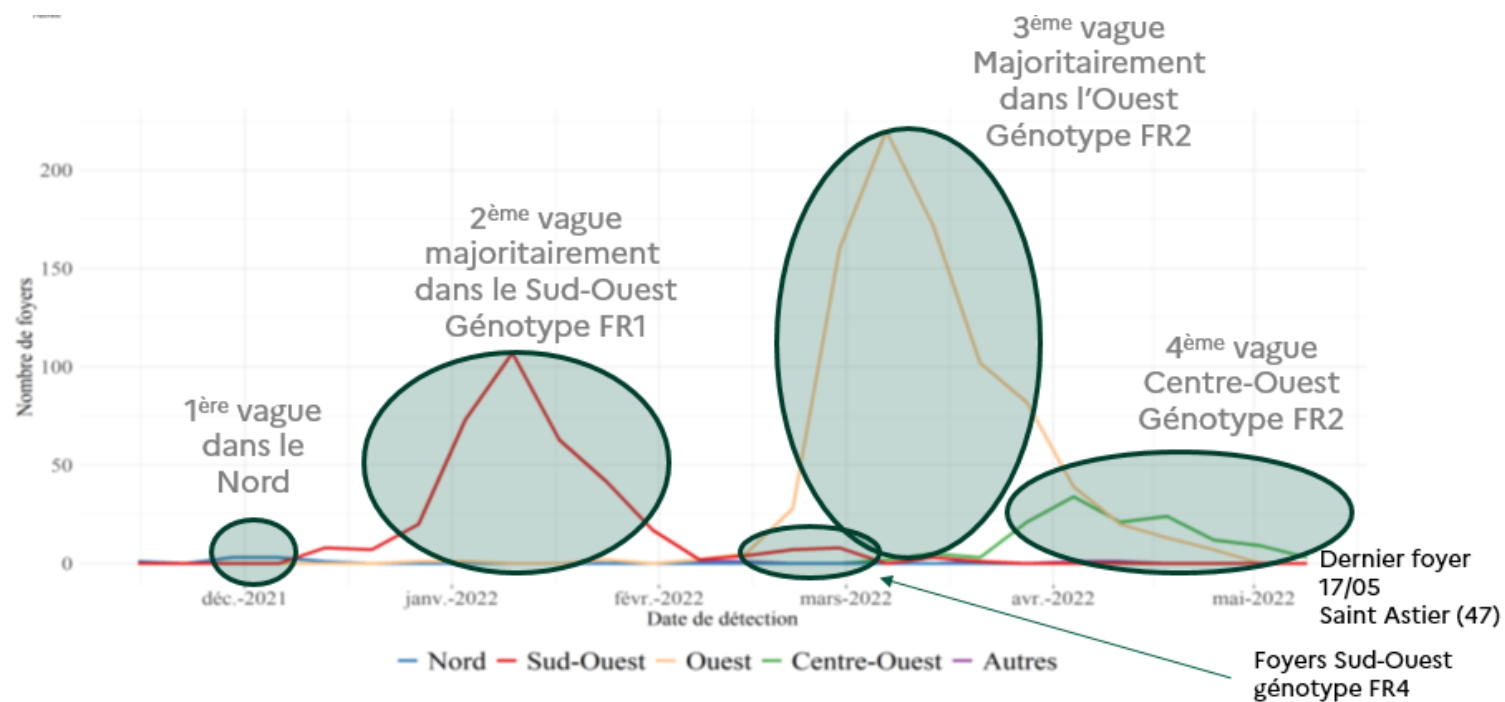
Signature de la Déléguée :

La directrice générale adjointe de l'alimentation
CVO
Emmanuelle SOUBEYRAN


Sous-directeur
de l'Europe et de l'International
et de la Gestion intégrée du risque
Pierre PRIMOT

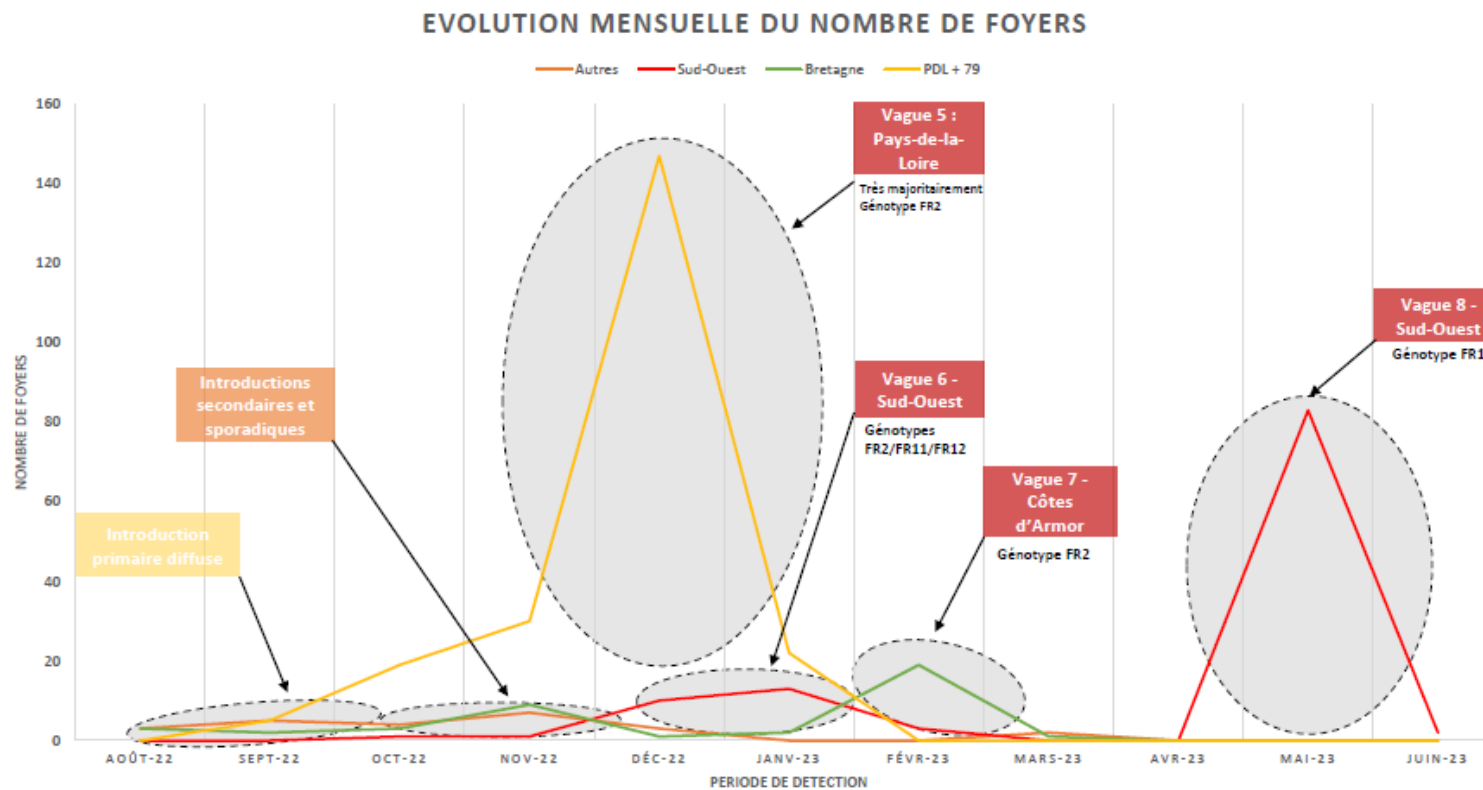
Quatre vagues épizootiques en élevage et génotypes associés durant la saison 2021-2022

(source : plateforme nationale d'épidémiologie de la santé animale)

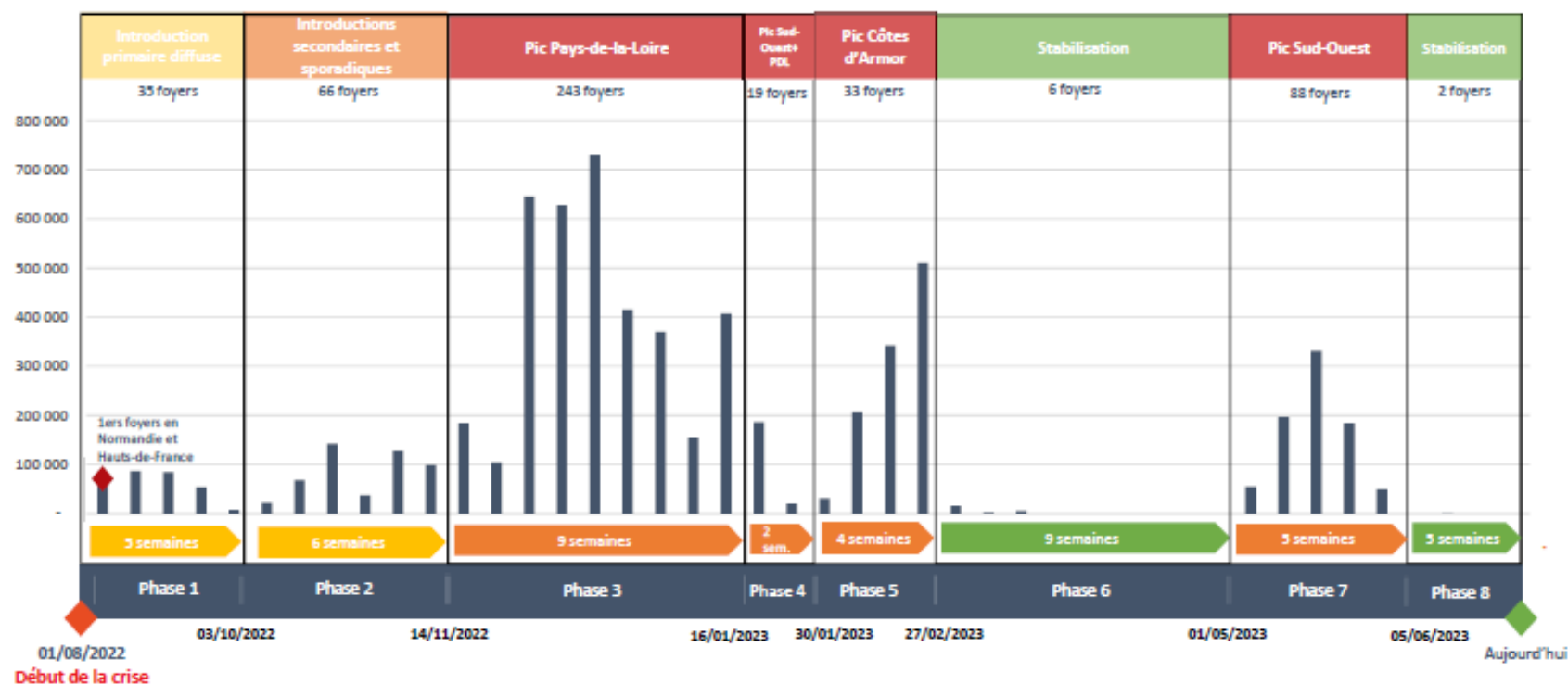


Huit vagues épidémiologiques en élevage et génotypes associés durant la saison 2022-2023

(source : DGAL)



Phases de la saison 2022-2023



Evolution hebdomadaire du nombre d'animaux mis à morts dans les foyers (élevages + captifs)

Résultats de la surveillance programmée réalisée en 2021

| | 2021 | | | |
|---|------------------------------|-----------------------------------|---|---|
| | nombre d'élevages prélevés | nombre d'élevages H5 séropositifs | nombre d'élevages H5 et H7 séropositifs | pourcentage élevages H5 positifs * [IC à 95%] |
| Canard Engraissement (canard PAG + canard à rôtir) | 257 (dont 1 ininterprétable) | 1 | 0 | 0,4% [0,1-2,2] |
| Canard reproducteur | 70 | 5** | 1** | 8,6% [4,0-17,5] |
| Oie Engraissement | 56 (dont 3 ininterprétables) | 0 | 0 | 0% [0,0-6,8] |
| Oie reproductrice | 30 (dont 1 ininterprétable) | 1 | 0 | 3,4% [0,6-17,2] |
| Gibier gallinacé (faisan + perdrix) | 56 (dont 1 ininterprétable) | 0 | 0 | 0% [0,0-6,5] |
| Gibier palmipède (canard colvert) | 20 | 0 | 0 | 0% [0,0-16,8] |
| Dinde à l'engrais (dinde PA + dinde bâtiment) | 33 | 0 | 0 | 0% [0,0-10,6] |
| Dinde reproductrice | 47 | 0 | 0 | 0% [0,0-7,6] |
| Poule reproductrice | 54 | 0 | 0 | 0% [0,0-6,6] |
| Poule pondeuse | 42 | 0 | 0 | 0% [0,0-8,4] |
| Poule pondeuse plein air | 56 | 0 | 0 | 0% [0,0-6,4] |
| TOTAL | 721 | 7 | 1 | |

* pourcentage calculé par rapport au nombre d'élevages ou d'ateliers dont les résultats sont interprétables

Les intervalles de confiance (IC) à 95 % ont été obtenus en suivant la loi binomiale, selon les règles statistiques en vigueur (notion de petits échantillons).

** au total, 6 élevages de canards reproducteurs ont présenté une séropositivité en H5 : 5 uniquement séropositifs en H5 et 1 séropositif à la fois en H5 et en H7.